



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Marché d’acquisition d’un compacteur mobile neuf pour le service de gestion et prévention des déchets de la CCPL (N°2023-MAPA-19) - Attribution et signature.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article R.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l’a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu l’arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1er Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le lancement d’une procédure adaptée par publication d’un avis d’appel public à la concurrence, le 3 mai 2023, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation AWS et le BOAMP

Vu l’analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l’article 8.2 du Règlement de la Consultation

Considérant la proposition arrivée en tête du classement, offre économiquement la plus avantageuse, de l’entreprise SOLEN, 5 rue des Grands Bretons, 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES.

DECIDE

Article 1 : d’attribuer le marché relatif à l’acquisition d’un compacteur mobile neuf pour le service de gestion et prévention des déchets de la CCPL (N°2023-MAPA-19) à l’entreprise SOLEN, 5 rue des Grands Bretons, 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES.

Article 2 : De signer le marché d’après le prix global et forfaitaire porté à l’acte d’engagement pour un montant total de 100 640 € HT soit 120 768 € TTC.

Article 3 : l’accord cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu’à la fin de la garantie contractuelle.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 07/06/2023,

Pour le Président

De la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Par délégation, le 1^{er} Vice-Président en charge de
L’Administration Générale, Jérôme BOISSON



DECISION n°59-2023	
Transmis en Préfecture le	11.07.2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr